

Autofocus Croissance Décembre 2019

PROSPECTUS

Le FIA **Autofocus Croissance Décembre 2019** est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (12 janvier 2023, 11 janvier 2024, 9 janvier 2025, 8 janvier 2026, 7 janvier 2027, 6 janvier 2028, 28 décembre 2028) selon l'évolution de l'EURO STOXX 50^{®1} le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché à la date de rachat déduction faite des frais de rachat. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP :

➤ **Dénomination** : Autofocus Croissance Décembre 2019

➤ **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

➤ **Date de création, date d'agrément et durée d'existence prévue** :

Le FCP, agréé le 4 octobre 2019, a été créé le 12 novembre 2019 pour une durée de 99 ans.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription (initiale et ultérieure)	300 euros
Valeur liquidative d'origine	100 euros
Code ISIN	FR0013451242
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de libellé	Euro

➤ **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :

- Par téléphone au numéro suivant : 09 69 32 88 32
- Par mail : contact@arkea-is.com.

II - ACTEURS

➤ **Société de gestion** :

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006

Siège social : 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCP, la société de gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

➤ **Dépositaire et Conservateur** :

Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1er avril 2005.

Conservateur : CACEIS Bank 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Centralisateur : CACEIS Bank 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

➤ **Commissaire aux comptes** : Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

➤ **Commercialisateur** : Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.

Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

Les parts du FCP étant admises à la circulation en Euroclear, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus ou mandatés par la société de gestion.

➤ **Délégataire** : La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à CACEIS Bank (siren 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

¹ Euro Stoxx 50[®] est une marque déposée de STOXX Limited.

La société de gestion appartient à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières et dont certaines entités du groupe commercialisent ce FCP. Néanmoins, la société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III -1 Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0013451242.
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation en millièmes de parts.

➤ **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse du mois de mars à Paris.

Date de clôture du 1^{er} exercice : le dernier jour de bourse de Paris du mois de mars 2021.

➤ **Régime fiscal :**

Le FCP est éligible au plan d'épargne en actions (PEA).

Il n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

III - 2 Dispositions particulières

➤ **Classification :** Fonds à formule.

➤ **Objectif de gestion :**

Le fonds est un fonds à formule qui n'est pas assorti d'une garantie de capital, il peut donc présenter un risque de perte en capital dont la probabilité de réalisation ne doit pas être négligée par le souscripteur préalablement à sa décision d'investissement dans ce fonds. L'objectif de gestion est de permettre aux investisseurs ayant souscrit **avant le 2 janvier 2020² à 12h30** de bénéficier :

- **A partir de la troisième année, soit le 12 janvier 2023, puis, aux dates de constatation annuelles³, et en l'absence de remboursement anticipé antérieur**, si la performance de l'indice EURO STOXX 50[®] calculé dividendes non réinvestis (l'« **indice de référence** ») est positive ou nulle par rapport à son niveau initial du 2 janvier 2020, alors le fonds est automatiquement dissous après remboursement anticipé des investisseurs de la Valeur Liquidative de Référence⁴, majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 5 % multiplié par le nombre d'années écoulées. Sinon la formule est prolongée d'un an.

Année	3	4	5	6	7	8
Date de constatation annuelle	12/01/2023	11/01/2024	09/01/2025	08/01/2026	07/01/2027	06/01/2028
Performance	15%	20%	25%	30%	35%	40%
Rendement actuariel annualisé	4,72%	4,63%	4,54%	4,45%	4,37%	4,29%

- **A l'échéance, soit le 28 décembre 2028**

- **Si la performance** de l'indice EURO STOXX 50[®] calculée à partir des cours de clôture du 2 janvier 2020 au 28 décembre 2028 a baissé de plus de 40%, alors l'investisseur recevra la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la baisse de l'indice EURO STOXX 50[®]. **L'investisseur subit donc une perte de son capital investi à l'origine à hauteur de la baisse de l'indice, soit une perte d'au moins 40%.**

- **Si la performance** de l'indice EURO STOXX 50[®] calculée à partir des cours de clôture du 2 janvier 2020 au 28 décembre 2028 a baissé sans que cette baisse n'excède 40% de son niveau initial du 2 janvier 2020, alors **l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence.**

² Période de commercialisation : du 12 novembre 2019 au 21 décembre 2019 en assurance-vie et au 2 janvier 2020 en CTO et PEA à 12h30.

³ En cas de fermeture des marchés Euronext ou de jour férié légal en France, le calcul de la valeur liquidative est décalé au jour ouvré suivant.

⁴ La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 12 novembre 2019 et le 2 janvier 2020 inclus. Dans le cadre d'un investissement réalisé au sein d'un contrat d'assurance-vie, la Valeur Liquidative de Référence s'entend hors frais sur versement et hors frais de gestion du contrat.

⁵ Définition précisée au paragraphe "Description de la formule" du prospectus du fonds. Ainsi, l'échéance de la formule peut être au 12 janvier 2023, 11 janvier 2024, 9 janvier 2025, 8 janvier 2026, 7 janvier 2027, 6 janvier 2028 ou au 28 décembre 2028 selon l'évolution de l'EURO STOXX 50[®].

- Si la performance de l'indice EURO STOXX 50[®] calculée à partir des cours de clôture du 2 janvier 2020 au 28 décembre 2028 est positive ou nulle par rapport à son niveau initial, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'une performance de 45% soit un rendement actuariel annualisé de 4,22%. La performance étant plafonnée, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'indice si ce dernier augmente de plus de 45% par rapport à son niveau initial.

1- Economie du FCP

Autofocus Croissance Décembre 2019 est un placement dynamique, de type actions, qui bénéficiera partiellement de la hausse éventuelle des marchés du fait du plafonnement de la performance, mais supporte un risque de perte en capital en cas de baisse de plus de 40% de l'indice EURO STOXX 50[®]. La formule est indexée sur un indice dividendes non réinvestis.

2- Avantages-Inconvénients du FCP pour l'investisseur ayant souscrit sur la valeur liquidative de référence

AVANTAGES	INCONVENIENTS
A partir de la troisième année, soit le 12 janvier 2023, puis tous les ans, les années 4, 5, 6 7 et 8, on observe le niveau de l'indice EURO STOXX 50[®] par rapport à son niveau initial. Si la performance de l'indice est positive ou nulle par rapport à son niveau initial du 2 janvier 2020, le mécanisme de remboursement anticipé est activé automatiquement. L'investisseur reçoit alors l'intégralité de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) majorée d'un gain de 5% multiplié par le nombre d'années écoulées. Le porteur pourrait ainsi profiter d'un gain supérieur à la performance de l'indice. A l'échéance des 9 ans, si le mécanisme de remboursement anticipé n'a pas été activé précédemment et si la performance finale de l'indice EURO STOXX 50[®] (calculée entre son niveau final et son niveau initial) est positive ou nulle par rapport à son niveau initial, l'investisseur reçoit l'intégralité de la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain de 45% (soit rendement actuariel annualisé de 4,22%). Sinon, si la performance finale de l'Indice EURO STOXX 50[®] (calculée entre son niveau final et son niveau initial) est en baisse sans que cette baisse n'excède 40% à la date de constatation finale du 28 décembre 2028, l'investisseur est assuré de récupérer, à l'échéance de la formule, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 0%.	Le FIA présente un risque de perte en capital. L'investisseur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. A l'échéance, si l'indice EURO STOXX 50[®] enregistre une baisse de plus de 40% par rapport à son niveau initial, la Valeur Liquidative Finale du 28 décembre 2028 sera égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité de l'évolution négative de l'EURO STOXX 50[®] l'investisseur subit alors une perte en capital de 40% minimum. L'investisseur ne connaît pas à l'avance la durée de son investissement, celle-ci pouvant aller de 3 ans à 9 ans. Le gain fixe en cas de remboursement anticipé ou à l'échéance du 28 décembre 2028 est plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé (5% X nombre d'années écoulées). L'investisseur ne profite pas intégralement de la hausse de l'EURO STOXX 50[®] si elle est supérieure au gain fixe prédéterminé du fait de ce mécanisme de plafonnement des gains. L'investisseur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions de l'indice EURO STOXX 50[®] celui-ci étant calculé hors dividendes. Seuls les investisseurs ayant souscrit sur la Valeur Liquidative de Référence (du 12 novembre 2019 au 2 janvier 2020 inclus) et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FIA bénéficient de la formule du produit. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, le porteur peut subir une perte en capital non mesurable a priori.

➤ Indice de référence :

L'indice de référence utilisé dans le cadre de la formule est l'EURO STOXX 50[®], décrit ci-dessous.

Nom	Description	Agent Publicateur	Code Bloomberg
EURO STOXX 50 [®]	Indice des marchés actions de la zone Euro, regroupant 50 sociétés leaders sur leur secteur parmi les plus importantes capitalisations. Il est calculé dividendes non réinvestis et pondéré par les capitalisations. L'administrateur de l'indice est STOXX LIMITED, détenue par Deutsche Börse AG. Cet administrateur n'est pas encore inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de références de l'European Securities and Markets Authority (ESMA) à la date de la dernière mise à jour du prospectus.	L'indice est accessible sur le site de STOXX Ltd (https://www.stoxx.com/index-details?symbol= SX5E)	SX5E

La performance du FCP n'est liée par la formule à celle de l'EURO STOXX 50[®] qu'aux dates d'échéance de la formule. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

En effet, en raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule sera différente de celle de l'EURO STOXX 50®. Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance supérieure au taux sans risque.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1/ Sur les stratégies utilisées

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion. Ainsi, en vue de réaliser son objectif et d'obtenir la réalisation de la formule, tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- Actifs de bilan : Le FCP est investi en permanence à hauteur de 75% au moins en instruments financiers éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA). Par ailleurs, le FCP peut être investi jusqu'à 25% de l'actif net en :
 - titres de créance (*Investment grade*) et instruments du marché monétaire et/ou
 - OPC de toute classification jusqu'à 10% de l'actif net. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.
- Actifs de hors bilan : produits dérivés visant à obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permet de réaliser l'objectif de gestion et la protection du capital.

Le FCP verse à une ou plusieurs contreparties la performance du panier action et les dividendes qui y sont associés ainsi qu'un flux de taux issu du rendement de l'actif obligataire. Une ou plusieurs contrepartie(s) verse(nt) au FCP la performance garantie ainsi qu'une marge permettant de couvrir les frais courants.

2/ Sur les actifs utilisés

Le FCP est investi au minimum à 75% en actions et/ou OPC actions.
L'ensemble des instruments financiers détenus est libellé en euro.

Par ailleurs, le FCP peut être investi jusqu'à 25% de l'actif net en :

- titres de créance (*investment grade*) et instruments du marché monétaire et/ou
- OPC de toute classification (hors OPC actions) jusqu'à 10% de l'actif net. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

3/ Sur les instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :
 - ☒ actions ;
 - ☒ taux ;
 - ☐ change ;
 - ☒ crédit ;
 - ☒ autres risques : matières premières, volatilité/variance/corrélation.
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;
 - ☐ arbitrage.
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures/forward ;
 - ☒ options ;
 - ☒ swaps ;
 - ☐ change à terme ;
 - ☐ change au comptant ;
 - ☐ dérivés de crédit.

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures, les swaps ou les options dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCP. Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes (contrats d'échange sur rendement global - TRS), échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance conditionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les investisseurs. Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- (S&P) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Cette liste de contreparties sera également validée par le garant. Les principaux critères de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Les objectifs sont de :

- Couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions et de taux.
- Equilibrer le risque de sur ou sous exposition au marché actions lié à une variation d'actif importante.

- Ajuster l'exposition aux marchés actions pour réaliser l'objectif de gestion et la garantie de capital.

Les expositions liées aux swaps sont couvertes par des échanges de collatéral, en somme d'argent en euros ou en titres permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire. Le garant offre une sécurité supplémentaire dans le cas d'une contrepartie défaillante.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats :

Les actifs concernés peuvent être de différentes sortes : instruments financiers éligibles ou non éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et OPC de toute classification. Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

4/ Titres intégrant des dérivés

Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser des titres intégrant des dérivés actions afin de respecter les objectifs du fonds et les limites réglementaires, dans la limite de 10% de son actif.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- ☒ action
- ☐ taux
- ☐ change
- ☐ crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- ☒ EMTN
- ☒ BMTN
- ☒ Obligations structurées
- ☒ Certificats
- ☒ Warrants
- ☒ Autres : bons de souscriptions

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☐ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- ☒ autre stratégie : ajustement de l'exposition aux marchés actions pour réaliser l'objectif de Gestion et la garantie de capital

5/ Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit, dans la limite de 100% de l'actif, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6/ Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

7/ Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

8/ Contrats constituant des garanties financières

- Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces et/ou des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,

- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- Réutilisation du collatéral en espèce :
Les espèces reçues en exécution du collatéral sont conservées sur un compte de dépôt.
- Réutilisation du collatéral titres reçu :
Les titres reçus en collatéral pourront être conservé mais non vendus ni remis en garantis.

9/ Description de la formule :

Entre le 12 novembre 2019 et le 2 janvier 2020, la Valeur Liquidative évoluera selon un taux proche du marché monétaire, si ce dernier est positif. La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 12 novembre 2019 et le 2 janvier 2020 inclus.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 2 janvier 2020.

La Valeur Liquidative Finale (VLF) est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement en fonction de l'évolution de l'EURO STOXX 50® dans les conditions suivantes :

⇒ En cas de remboursement anticipé

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 12 janvier 2023 :

Si la performance de l'EURO STOXX 50® au 12 janvier 2023 est en hausse par rapport au cours de clôture le 2 janvier 2020, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 12 janvier 2023 et sera égale à 115% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 4,72%⁽¹⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(1) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 12 janvier 2023

$$P_{3Ans} = \frac{SX5E_{2023} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 11 janvier 2024 :

Si la performance de l'EURO STOXX 50® au 11 janvier 2024 est en hausse par rapport au cours de clôture le 2 janvier 2020, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 11 janvier 2024 et sera égale à 120% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 4,63%⁽²⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(2) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 11 janvier 2024

$$P_{4Ans} = \frac{SX5E_{2024} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 9 janvier 2025 :

Si la performance de l'EURO STOXX 50® au 9 janvier 2025 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 2 janvier 2020, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 9 janvier 2025 et sera égale à 125% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 4,54%⁽³⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(3) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 9 janvier 2025

$$P_{5Ans} = \frac{SX5E_{2025} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 8 janvier 2026 :

Si la performance de l'EURO STOXX 50® au 8 janvier 2026 est en hausse par rapport au cours de clôture du 2 janvier 2020, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 8 janvier 2026 et sera égale à 130% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 4,45%⁽⁴⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(4) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 8 janvier 2026

$$P_{6Ans} = \frac{SX5E_{2026} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 7 janvier 2027 :

Si la performance de l'EURO STOXX 50® au 7 janvier 2027 est en hausse par rapport au cours de clôture du 2 janvier 2020, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 7 janvier 2027 et sera égale à 135% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 4,37%⁽⁵⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(5) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 7 janvier 2027

$$P_{7Ans} = \frac{SX5E_{2027} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 6 janvier 2028 :

Si la performance de l'EURO STOXX 50® au 6 janvier 2028 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 2 janvier 2020, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 6 janvier 2028 et sera égale à 140% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 4,29%⁽⁶⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(6) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 6 janvier 2028

$$P_{8Ans} = \frac{SX5E_{2028} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

⇒ Echéance de la formule à l'issue des 9 ans, soit le 28 décembre 2028 :

• A défaut de réalisation des conditions de remboursement anticipé décrites ci-dessus, l'échéance de la formule est le 28 décembre 2028, dans les conditions suivantes :

- Si l'EURO STOXX 50® a baissé de plus de 40% par rapport à son niveau du 2 janvier 2020 à l'échéance du 28 décembre 2028, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la performance de l'EURO STOXX 50® sur la période. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 40%.**

$$VLF = VLR * \left(1 - \frac{SX5E_{initiale} - SX5E_{echéance}}{SX5E_{initiale}} \right)$$

$SX5E_{initiale}$: Le cours de clôture de l'indice EURO STOXX 50® à la date initiale (2 janvier 2020)

$SX5E_{echéance}$: Le cours de clôture de l'indice EURO STOXX 50® à la date finale (28 décembre 2028)

VLR : Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 12 novembre 2019 au 2 janvier 2020 inclus.

VLF : Valeur Liquidative Finale calculée le 28 décembre 2028.

- Si la performance de l'EURO STOXX 50® calculée à partir des cours de clôture du 2 janvier 2020 au 28 décembre 2028 a baissé sans que cette baisse excède 40%, alors l'investisseur perçoit la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 0%)⁽⁸⁾

$$P_{9Ans} = \frac{SX5E_{\text{échéance}} - SX5E_{\text{initiale}}}{SX5E_{\text{initiale}}}$$

- Si la performance de l'indice EURO STOXX 50[®] calculée à partir des cours de clôture du 2 janvier 2020 au 28 décembre 2028 est en hausse par rapport à son niveau initial, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'une performance de 45% soit un rendement actuariel annualisé de 4,22%. La performance étant plafonnée, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'indice si ce dernier augmente de plus de 45% par rapport à son niveau initial.

⁽⁹⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 28 décembre 2028

Avec :

$$P_{9Ans} = \frac{SX5E_{\text{échéance}} - SX5E_{\text{initiale}}}{SX5E_{\text{initiale}}}$$

Légende :

P_{3Ans} : Performance 3 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{4Ans} : Performance 4 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{5Ans} : Performance 5 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{6Ans} : Performance 6 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{7Ans} : Performance 7 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{8Ans} : Performance 8 ans de l'EURO STOXX 50[®]

P_{9Ans} : Performance 9 ans de l'EURO STOXX 50[®]

$SX5E_{\text{initiale}}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 2 janvier 2020

$SX5E_{2023}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 12 janvier 2023

$SX5E_{2024}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 11 janvier 2024

$SX5E_{2025}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 9 janvier 2025

$SX5E_{2026}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 8 janvier 2026

$SX5E_{2027}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 7 janvier 2027

$SX5E_{2028}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 6 janvier 2028

$SX5E_{\text{échéance}}$: Valeur de l'EURO STOXX 50[®] au cours de clôture du 28 décembre 2028.

2) Anticipation de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

L'anticipation de marché permettant de maximiser la formule du FCP est une performance de l'EURO STOXX 50[®] au 12 janvier 2023 en hausse par rapport à son cours de clôture du 2 janvier 2020 (ce scénario permet aux investisseurs de bénéficier du meilleur rendement annuel).

➤ Profil de risque :

L'indicateur synthétique de risque présenté dans le document d'informations clés pour l'investisseur est de niveau 5 sur une échelle de 7. Il est basé sur la volatilité annualisée des rendements à échéance à partir de simulations de portefeuilles sur les 10 dernières années. L'indicateur de risque et de rendement de niveau 5 reflète le niveau de volatilité associée à une perte maximum à 99% à échéance du fonds. Il reflète la volatilité des marchés sur lesquels il est investi dans le cadre de cette simulation et n'est pas adapté au cas de rachat en cours de vie.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions européens. Aussi, les risques encourus sont les suivants :

- Risques liés à la classification :

- La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

- Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance finale de la formule.

- Si vous revendez vos parts avant l'échéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Entre les dates de souscription et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle de l'EURO STOXX 50®. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors des dates d'échéance de la formule.

- Risque de perte en capital :

Si la condition de réalisation n'est jamais remplie et si la performance à l'échéance du 28 décembre 2028 de l'EURO STOXX 50® est négative et baisse au-delà du seuil de 40%, le porteur subit un risque de perte en capital à hauteur de l'intégralité de la performance négative de l'EURO STOXX 50® depuis l'origine.

En cas de demande par le porteur de rachat anticipé de ses parts du FCP avant l'échéance, et donc de la mise en jeu de la protection, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.

- Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

- pas de garantie en capital : le montant de remboursement du FCP peut être inférieur au capital initialement investi ;
- le porteur ne bénéficie pas des dividendes ou autres revenus détachés par les titres composant l'indice sous-jacent ;
- la performance finale du fonds à l'une des dates de remboursement anticipé est liée à une évolution positive ou nulle de l'EURO STOXX 50®. A défaut de réalisation de la condition, le FCP se poursuivra jusqu'à l'échéance du 28 décembre 2028 ;
- à défaut de remboursement anticipé du FCP intervenu lors des années 3, 4, 5, 6, 7 ou 8, la performance finale de l'EURO STOXX 50® est déterminée à la date d'échéance du 28 décembre 2028. Les porteurs ne pourront pas bénéficier des évolutions favorables du niveau de l'indice en cours de période.

- Risques des marchés actions :

La valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés actions de la zone euro et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse. L'échéance de la formule étant le 28 décembre 2028, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement jusqu'à cette date et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FIA à tout contrat financier négocié, en ce compris tout contrat d'échanges. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FIA qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (« *collateral* ») reçues par le fonds. Cependant, la formule étant garantie aux dates d'échéance par le Crédit Mutuel ARKEA (détails ci-après), une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative finale.

- Risque lié au Garant :

En cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FIA, même s'ils conservent les parts jusqu'à la Date d'Echéance de la Garantie.

- Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

- Risque de crédit :

Le portefeuille pourra être investi en obligations privées ou souveraines. Le risque de crédit représente le risque pour l'investisseur de l'incapacité totale ou partielle de l'émetteur à honorer ses engagements et donc être amené à faire défaut. Cette défaillance affecte négativement la performance du FCP. Cependant, la formule étant garantie aux dates d'échéance par le Crédit Mutuel ARKEA, une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative finale.

- Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur des instruments de taux baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP. A la date d'échéance ou à chacune des dates de remboursement anticipé ce risque de taux sera nul.

➤ **Risque d'utilisation de produits complexes :**

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres du portefeuille.

➤ **Risque de liquidité lié aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) :**

L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie des contrats d'échanges sur rendement global.

➤ **Protection :**

Etablissement garant : Crédit Mutuel ARKEA.

La garantie donnée par le Crédit Mutuel ARKEA porte sur la valeur liquidative à la date d'échéance ou à l'une des dates de remboursement anticipé en cas de remboursement anticipé tel que décrit ci-après.

La garantie porte sur l'ensemble de la formule présentée à l'article « *Description de la formule* » du présent prospectus.

Souscripteurs concernés par la protection :

Seuls les souscripteurs ayant souscrit avant le 2 janvier 2020 à 12h30 et conservant leurs parts jusqu'à la date d'échéance du 28 décembre 2028 ou jusqu'à l'une des dates de remboursement anticipé bénéficieront de la protection décrite ci-dessus, sous réserve que les conditions soient réunies pour son déclenchement.

Les autres porteurs qui souscriront leurs parts sur une valeur liquidative ultérieure à celle du 2 janvier 2020, et demandant le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative à la date d'échéance, ou de la date de survenance d'un remboursement anticipé tel que prévu dans la description de la formule, bénéficieront d'une protection à hauteur de la valeur liquidative anticipée ou finale telle que décrite dans le paragraphe « *Description de la formule* » en pages 7, 8, 9 et 10.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle calculée à la date d'échéance, ou de la date de survenance d'un remboursement anticipé tel que prévu dans la description de la formule, ne bénéficieront pas de la protection.

A l'échéance, un nouvel engagement, soumis à agrément de l'AMF, pourra être proposé aux porteurs. A défaut, un changement de classification du FCP ou sa dissolution sera demandé.

➤ **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions françaises.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux détenteurs de comptes de titres ordinaires et peut également servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite bénéficier d'un gain fixe potentiel tout en s'exposant aux marchés actions françaises dans le cadre d'une politique de diversification du patrimoine. Le FCP ne s'adresse pas à une clientèle ne souhaitant pas prendre un risque de perte en capital ou n'étant pas en mesure d'apprécier pleinement les caractéristiques du FCP.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

➤ **Durée minimum de placement recommandée : Jusqu'au 28 décembre 2028.** Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, à l'échéance du 28 décembre 2028, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Voir à ce sujet le paragraphe « Profil de risque » ci-dessus.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation personnelle avec son conseiller habituel.

➤ **Échéance de la formule :** A l'échéance de la formule, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le fonds, soit de changer la classification du fonds en une autre classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle formule, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion. Les encours détenus dans le cadre de l'assurance vie pourront également être arbitrés vers un autre support en fonction des offres proposées à l'adhérent à cette date.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des-sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont capitalisées.

➤ **Caractéristiques des parts**

- Libellé de la devise : euro.
- Possibilité de souscrire en montant ou en millièmes de parts au-delà des minima de souscription.
- La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.
- Valeur liquidative d'origine : 100 euros.

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

- Montant minimum de souscription (initiale et ultérieure) : 300 euros
- Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats : les caisses de Crédit Mutuel des fédérations Crédit Mutuel de Bretagne et Crédit Mutuel Sud-Ouest proposant cette offre ainsi que ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, SURAVENIR et FORTUNEO (ARKEA DIRECT BANK).
Les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. Ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessous, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

- Dates et heures de réception des ordres :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jeudi jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation chaque jeudi avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. Les demandes de souscriptions et rachats sont effectués à valeur liquidative inconnue (déterminée le lundi) avec règlement à J+2. La centralisation des souscriptions et des rachats est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions de remboursement anticipé était réalisée, il serait procédé à un calcul exceptionnel de valeur liquidative aux dates suivantes :

- le 12 janvier 2023 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 11 janvier 2024 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 9 janvier 2025 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 8 janvier 2026 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 7 janvier 2027 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 6 janvier 2028 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 28 décembre 2028 à l'échéance finale.

- Arrêt des souscriptions : le 2 janvier 2020 à 12h30.
- Centralisateur : CACEIS Bank 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1^{er} avril 2005.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, Federal Finance Gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de Federal Finance Gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative (VL)**

Hebdomadaire (le jeudi). La valeur liquidative ne sera établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédant le jour férié. Les VL sont disponibles dans les locaux de la société de gestion.

➤ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat : frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent notamment à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• entre le 12/11/2019 et le 02/01/2020 avant 12h30 : 2%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• entre le 12/11/2019 et le 02/01/2020 avant 12h30 : 0%
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• entre le 12/11/2019 et le 02/01/2020 avant 12h30 : 0% • entre le 02/01/2020 après 12h30 et le 28/12/2028 avant 12h30 : 1%* • le 28/12/2028 après 12h30 : 0%
Commission de rachat maximale acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• entre le 12/11/2019 et le 02/01/2020 avant 12h30 : 0% • entre le 02/01/2020 après 12h30 et le 28/12/2028 avant 12h30 : 1%** • le 28/12/2028 après 12h30 : 0%

* Répartis entre le distributeur et la société de gestion, selon les conventions en vigueur. Dans l'hypothèse de la réalisation du remboursement, les opérations de remboursement seront réalisées en exonération de commission de rachat y compris les commissions acquises au fonds.

** Dans l'hypothèse de la réalisation du remboursement, les opérations de remboursement seront réalisées en exonération de commission de rachat y compris les commissions acquises au fonds.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et par la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion* (Commissaires aux comptes, dépositaires, distribution, avocats...)	Actif net	4% TTC maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant
Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant**
- Dépositaire		
- Société de Gestion		0 à 0,10% HT maximum selon les instruments
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05 à jour du 12 janvier 2017 (p.31)

** Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – Informations d'ordre commercial

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr>.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet <http://www.federal-finance-gestion.fr> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de : **FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON**

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence.

Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de "market timing" ou de "late trading". Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA.

VI - Risque Global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement par scénario.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs
--

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers

- ♦ Les **actions et assimilées** négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal. Sources : Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.
- ♦ Les **obligations et valeurs assimilées** sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs.
- ♦ **Les titres de créances négociables**
 - Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus : BGN/CBBT.
 - Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, BMTN...) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Les taux de marché utilisés sont :
 - Pour les BMTN, la courbe de taux swap Euribor 3 mois
 - Pour le reste, la courbe de taux swap Eonia
 - Les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé du différentiel entre la marge de négociation et la marge de l'émetteur.
 - Les TCN acquis à moins de trois mois ou les TCN dont l'échéance arrive à trois mois (92j) sont valorisés de façon linéaire à compter de cette date au dernier taux connu jusqu'à l'échéance. Toutefois, en cas d'écartement sensible entre le dernier taux connu et la valeur de taux marché estimée du titre, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.
- ♦ **Les parts ou actions d'OPC**

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

- ♦ **Les trackers (ETF, ETC,...)**

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.

- ♦ **Les instruments financiers à terme listés**

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.

- ♦ **Les instruments non cotés** sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation en prenant considération par exemple les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- ♦ **Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :**
 - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
 - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- ♦ **Les dépôts** sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

♦ **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées au prix du marché (*mark-to-market*). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession « frais exclus ». Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation, et
- des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent au maximum 4% des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise ses sommes distribuables.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : se rapporter au tableau de frais supra.

VIII – Rémunération

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Autofocus Croissance Décembre 2019

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS Bank
1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées « fractions de parts ».

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 3 bis – Garantie

Le fonds n'est pas assorti d'une garantie de capital, il peut donc présenter un risque de perte en capital dont la probabilité de réalisation ne doit pas être négligée par le souscripteur préalablement à sa décision d'investissement dans ce fonds. L'objectif de gestion est de permettre aux personnes ayant souscrit **avant le 2 janvier 2020 à 12h30**, de bénéficier :

Entre le 12 novembre 2019 et le 2 janvier 2020, la Valeur Liquidative évoluera selon un taux proche du marché monétaire, diminué des frais de gestion. La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 12 novembre 2019 et le 2 janvier 2020 inclus.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 2 janvier 2020.

La Valeur Liquidative Finale (VLF) est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement en fonction de l'évolution de l'EURO STOXX 50[®] dans les conditions suivantes :

⇒ En cas de remboursement anticipé

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 12 janvier 2023 :

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 12 janvier 2023 est en hausse par rapport au cours de clôture le 2 janvier 2020, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 12 janvier 2023 et sera égale à 115% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 4,72%⁽¹⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(4) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 12 janvier 2023

$$P_{3Ans} = \frac{SX5E_{2023} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 11 janvier 2024 :

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 11 janvier 2024 est en hausse par rapport au cours de clôture le 2 janvier 2020, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 11 janvier 2024 et sera égale à 120% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 4,63%⁽²⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(5) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 11 janvier 2024

$$P_{4Ans} = \frac{SX5E_{2024} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 9 janvier 2025 :

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 9 janvier 2025 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 2 janvier 2020, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 9 janvier 2025 et sera égale à 125% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 4,54%⁽³⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(6) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 9 janvier 2025

$$P_{5Ans} = \frac{SX5E_{2025} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 8 janvier 2026 :

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 8 janvier 2026 est en hausse par rapport au cours de clôture du 2 janvier 2020, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 8 janvier 2026 et sera égale à 130% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 4,45%⁽⁴⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(4) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 8 janvier 2026

$$P_{6Ans} = \frac{SX5E_{2026} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 7 janvier 2027 :

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 7 janvier 2027 est en hausse par rapport au cours de clôture du 2 janvier 2020, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 7 janvier 2027 et sera égale à 135% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un

taux de rendement actuariel annualisé de 4,37%⁽⁵⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(5) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 7 janvier 2027

$$P_{7Ans} = \frac{SX5E_{2027} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 6 janvier 2028 :

Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] au 6 janvier 2028 est positive ou nulle par rapport au cours de clôture du 2 janvier 2020, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 6 janvier 2028 et sera égale à 140% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 4,29%⁽⁶⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(6) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 6 janvier 2028

$$P_{8Ans} = \frac{SX5E_{2028} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

⇒ Echéance de la formule à l'issue des 9 ans, soit le 28 décembre 2028 :

- A défaut de réalisation des conditions de remboursement anticipé décrites ci-dessus, l'échéance de la formule est le 28 décembre 2028, dans les conditions suivantes :

- Si l'EURO STOXX 50[®] a baissé de plus de 40% par rapport à son niveau du 2 janvier 2020 à l'échéance du 28 décembre 2028, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la performance de l'EURO STOXX 50[®] sur la période. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 40%.**

$$VLF = VLR * \left(1 - \frac{SX5E_{initiale} - SX5E_{éch\u00e9ance}}{SX5E_{initiale}} \right)$$

SX5E_{initiale} : Le cours de clôture de l'indice EURO STOXX 50[®] à la date initiale (2 janvier 2020)

SX5E_{éch\u00e9ance} : Le cours de clôture de l'indice EURO STOXX 50[®] à la date finale (28 décembre 2028)

VLR : Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 12 novembre 2019 au 2 janvier 2020 inclus.

VLF : Valeur Liquidative Finale calculée le 28 décembre 2028.

- Si la performance de l'EURO STOXX 50[®] calculée à partir des cours de clôture du 2 janvier 2020 au 28 décembre 2028 a baissé sans que cette baisse excède 40%, alors l'investisseur perçoit la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 0%)⁽⁹⁾

$$P_{9Ans} = \frac{SX5E_{éch\u00e9ance} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

- Si la performance de l'indice EURO STOXX 50[®] calculée à partir des cours de clôture du 2 janvier 2020 au 28 décembre 2028 est en hausse par rapport à son niveau initial, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'une performance de 45% soit un rendement actuariel annualisé de 4,22%. La performance étant plafonnée, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'indice si ce dernier augmente de plus de 45% par rapport à son niveau initial.

⁽⁹⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 2 janvier 2020 au 28 décembre 2028

Avec :

$$P_{9Ans} = \frac{SX5E_{éch\u00e9ance} - SX5E_{initiale}}{SX5E_{initiale}}$$

Légende :

P_{3Ans}	: Performance 3 ans de l'EURO STOXX 50®
P_{4Ans}	: Performance 4 ans de l'EURO STOXX 50®
P_{5Ans}	: Performance 5 ans de l'EURO STOXX 50®
P_{6Ans}	: Performance 6 ans de l'EURO STOXX 50®
P_{7Ans}	: Performance 7 ans de l'EURO STOXX 50®
P_{8Ans}	: Performance 8 ans de l'EURO STOXX 50®
P_{9Ans}	: Performance 9 ans de l'EURO STOXX 50®
$SX5E_{initiale}$	: Valeur de l'EURO STOXX 50® au cours de clôture du 2 janvier 2020
$SX5E_{2023}$	: Valeur de l'EURO STOXX 50® au cours de clôture du 12 janvier 2023
$SX5E_{2024}$	: Valeur de l'EURO STOXX 50® au cours de clôture du 11 janvier 2024
$SX5E_{2025}$	: Valeur de l'EURO STOXX 50® au cours de clôture du 9 janvier 2025
$SX5E_{2026}$	: Valeur de l'EURO STOXX 50® au cours de clôture du 8 janvier 2026
$SX5E_{2027}$	: Valeur de l'EURO STOXX 50® au cours de clôture du 7 janvier 2027
$SX5E_{2028}$	: Valeur de l'EURO STOXX 50® au cours de clôture du 6 janvier 2028
$SX5E_{\text{échéance}}$	: Valeur de l'EURO STOXX 50® au cours de clôture du 28 décembre 2028.

Si la valeur de rachat à la date d'échéance ou à la date de Remboursement anticipé lorsqu'un tel remboursement anticipé intervient, n'atteint pas la valeur de rachat minimale définie ci-dessus, le Crédit Mutuel ARKEA s'engage à verser au FCP le complément de prix de manière à honorer sa garantie.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3°A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlée par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version à jour au 7 janvier 2021